sivalor
AIN ■ HAUTE-SAVOIE
Accélérateur de valorisation !

DELIBERATION 26C39
Remise gracieuse – Régularisation de trop percus de rémunération horaire par deux agents recrutés à la journée pour un évènementiel en juin 2025

DEPARTEMENT DE L'AIN **REPUBLIQUE FRANCAISE**	**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION** **5, Chemin du Tapey** **Z.I d'Arlod** **Bellegarde sur Valserine** **01200 VALSERHONE**
ARRONDISSEMENT DE NANTUA	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **COMITE SYNDICAL**
N° 26C39	Séance du mardi 30 juin 2026 (Suite à celle du jeudi 25 juin 2026 « sans quorum »)
Président	M. Jean-Luc SOULAT
Membres présents :	MMES V. BAUD, C. BILLOT, R. DULLAART, S. REBOUL SALZE, I. ROSSAT-MIGNOD. MM. R. ARNOULD, H. BOSSON, L. PERREAL, M. CHANEL, A. CHUARD, T. DRUET, E. COLLOMB (suppléant de O. CARRILLAT), P-A. REY, S. ROUAULT, P. SAUVAGET, D. TURC.
Membres ayant donné procuration :	M. D. VAILLOUD à M. T. DRUET M. A. BRANTUS à M. P-A. REY M. D. LIMAL à M. R. ARNOULD M. D. DOLDO à M. A. CHUARD M. F. GUIBERTI à M. H. BOSSON
Membres absents excusés :	MMES. C. ILMAN, D. BEY, V. DEDOUX. MM. G. SUSINI, C. CROS, L. COMTET, L. MIVELLE, A. MAGNIN, A. BLOUIN, P. ANTOINE, J-M. CHEVALLEY, N. ORSIER.
Membres absents :	MMES. M. LEVRAT, P. PLAGNAT-CANTOREGGI. MM. F. CAMPAGNE, P. LEVRIER, J. GAUTIER, J. PRUDHOMME, G. CANICATTI, S. JOURNAL, L. TROTTET, F. COLLIN.
Membres en exercice :	44
Quorum :	Séance sans nécessité de quorum
Présents :	17
Votants :	22
Date de la convocation :	26 juin 2026 (suite à la 1ère convocation le 19 juin 2026)
Secrétaire de séance :	Monsieur Philippe SAUVAGET
Objet de la délibération :	**REMISE GRACIEUSE – REGULARISATION DE TROP PERCUS DE REMUNERATION HORAIRE PAR DEUX AGENTS RECRUTES A LA JOURNEE POUR UN EVENEMENTIEL EN JUIN 2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Lorsqu'une collectivité constate avoir versé à tort une rémunération à laquelle un agent ne pouvait prétendre, elle se doit de mettre en œuvre le recouvrement de cette somme auprès de l'agent dans la limite du délai de prescription.

Les règles de comptabilité publique permettent aux collectivités d'accorder une remise gracieuse de la dette si des circonstances particulières le justifient.
Il appartient alors à l'assemblée délibérante de décider de l'octroi d'une remise gracieuse de la créance que la collectivité détient sur l'un de ses agents.

Courant janvier 2026, le Service de gestion comptable a constaté une erreur dans le calcul de la rémunération horaire, sur les salaires de juillet 2025 de deux agents recrutés à la journée par le SIVALOR pour un événementiel, le Village du recyclage et de la valorisation (VRV), en juin 2025.
Le total des rémunérations indument versées s'élève à la somme de 21,11 € par agent.

Considérant l'erreur administrative ayant conduit au versement indu de rémunération pour un montant de 21,11 € par agent,

Ce trop versé résultant d'une erreur manifeste de la collectivité et les agents ayant quitté la collectivité, il est demandé au Comité syndical d'accorder, à titre exceptionnel, une remise gracieuse en faveur des agents concernés sur la totalité des sommes indûment perçues.

LE COMITE SYNDICAL,
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

ACCORDE, à titre exceptionnel, une remise gracieuse en faveur des agents concernés sur la totalité des sommes indûment perçues.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Président,
M. Jean-Luc SOULAT

SIVALOR 01200 VALSERHÔNE

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SIVALOR dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse du Président du SIVALOR, si un recours gracieux a été préalablement déposé.